

PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Résumé des principales dispositions

IMMIGRATION FAMILIALE

I- REGROUPEMENT FAMILIAL :

1- Formation sur les valeurs de la République et la connaissance de la langue française dans le pays d'origine (article 1) :

- A l'issue de la formation, une nouvelle évaluation est réalisée pour fixer le nombre d'heures de formation qui restent à suivre en France, dans le cadre du CAI.
- Exemption pour les personnes âgées de plus de 65 ans du suivi de la formation.
- Encadrement des délais dans lesquels l'évaluation et la formation doivent être proposés, les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, l'attestation de suivi doit être délivrée.

2- Condition de ressources (articles 2, 2 bis A et 2 bis) :

- Pour une famille de moins de 6 personnes, les ressources exigées en matière de regroupement familial doivent être supérieures au SMIC
- Pour une famille de 6 personnes ou plus, elles doivent être comprises entre le SMIC et le SMIC majoré d'un cinquième.
- Les personnes handicapées, invalides ou retraitées sont dispensées de la condition de ressources.

3- Victimes de violences (article 2 ter et 2 quater) :

- Lorsque la rupture de la vie commune intervient avant la délivrance du premier titre de séjour, le préfet doit délivrer le titre de séjour, que ce soit le conjoint violent ou la victime qui soit à l'initiative de la rupture de la vie commune.
- Lorsque la rupture de la vie commune intervient après la délivrance du titre de séjour, le préfet ne peut pas retirer le titre de séjour du conjoint victime de violences et peut le renouveler.

4- Contrat d'accueil et d'intégration familles (article 3) :

- Lorsque les familles ne respectent pas de manière délibérée le « CAI famille » sur les « droits et devoirs des parents » le préfet peut saisir le Conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale.
- Le préfet tient compte du non respect du « CAI famille » au moment du renouvellement du titre de séjour.

5- Test ADN (article 5 bis et 5 ter A) :

- En cas de doutes sur l'état civil, l'agent consulaire saisit le TGI de Nantes qui se prononce sur la nécessité ou non de faire pratiquer un test ADN.
- Le test se fait s'il y a consentement des intéressés et ne concerne que le lien de filiation maternel.

- Le dispositif est mis en place à titre expérimental dans certains pays, pour une durée maximum de 18 mois. Une commission est chargée d'évaluer annuellement le dispositif.
- Par des conventions de partenariat, la France encourage la mise en place et le développement de services d'état civil dans les pays dans lesquels ils sont défaillants ou inexistant.

II- CONJOINTS DE FRANÇAIS :

1- Formation sur les valeurs de la République et la connaissance de la langue française dans le pays d'origine (articles 4 et 4 bis) :

- La formation dans le pays d'origine dure au maximum quinze jours.
- Les personnes qui sont mariées avec un conjoint français qui résidait à l'étranger et qui souhaite revenir en France pour des motifs professionnels sont dispensées de la formation.
- A l'issue de la formation dans le pays d'origine, une nouvelle évaluation est réalisée pour fixer le nombre d'heures de formation qui restent à suivre en France, dans le cadre du CAI.
- Exemption pour les personnes âgées de plus de 65 ans du suivi de la formation.
- Encadrement des délais dans lesquels l'évaluation et la formation doivent être proposés, les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, l'attestation de suivi doit être délivrée.
- Les personnes qui sont dispensées de la formation dans leur pays d'origine en raison de leur connaissance suffisante de la langue française et des valeurs de la république sont également dispensées de la formation en France dans le cadre du CAI.

2- Visa de long séjour (article 4) :

- Les conjoints de Français doivent être titulaires d'un visa de long séjour pour l'obtention d'un titre de séjour.
- Le visa de long séjour délivré aux conjoints de Français vaut titre de séjour en France.
- La possibilité de solliciter un visa de long séjour depuis la France (auprès de la préfecture) est maintenue pour les conjoints de français entrés régulièrement en France et justifiant de 6 mois de vie commune.

3- Victimes de violences (article 5 ter et 5 quater) :

- Lorsque la rupture de la vie commune intervient avant la délivrance du premier titre de séjour, le préfet doit délivrer le titre de séjour, que ce soit le conjoint violent ou la victime qui soit à l'initiative de la rupture de la vie commune.
- Lorsque la rupture de la vie commune intervient après la délivrance du titre de séjour, le préfet ne peut pas retirer le titre de séjour du conjoint victime de violences et peut le renouveler.

III- LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX (article 5) :

- Condition de connaissance de la langue française et des valeurs de la République pour la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'article L.313-11,7°.

CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

- Le bilan de compétences professionnelles qui était éventuellement proposé dans le cadre du CAI est systématisé (article 3 bis).
- Le préfet doit tenir compte du respect des engagements du CAI pour le renouvellement des titres de séjour alors que dans la loi actuelle le préfet peut en tenir compte (article 3 ter).

- Les réfugiés statutaires qui ont signé le CAI bénéficient d'un accompagnement personnalisé pour l'accès aux droits, à l'emploi et au logement (article 9 quater).

CARTE DE RESIDENT

- Une carte de résident d'une durée illimitée peut être délivrée à l'étranger titulaire d'une carte de résident depuis plus de dix ans (5 quinquies)

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

- Les magistrats du TA et du TGI ne siègent plus à la commission du titre de séjour qui est composée d'un maire et de deux personnalités désignées par le préfet.

DROIT D'ASILE

I- RECOURS CONTRE LES REFUS D'ASILE A LA FRONTIERE (article 6) :

- Recours au fond, suspensif dans un délai de 48 heures. Le requérant est informé de ce délai et peut demander l'assistance d'un interprète et d'un avocat commis d'office.
Le juge statue dans les 72 heures et peut rejeter par ordonnance les demandes irrecevables ou mal fondées.
L'audience peut avoir lieu par visioconférence, sauf si l'intéressé le refuse expressément.
En cas d'annulation, la personne se voit remettre une autorisation provisoire de séjour pour demander asile à l'OFPRA.
La décision du juge est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours.

II- SUPPRESSION DU RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE (article 6 bis et 7) :

- La PAF peut en une seule décision priver l'étranger de liberté pendant 96 heures sans passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD).
Le JLD peut proroger de huit jours le maintien à la deuxième présentation (au 12e jour du maintien) « en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ ».
La prorogation d'office par la PAF si la demande d'asile est déposée tardivement est de six jours et non plus de quatre.

III- OFPRA :

- L'OFPRA est placé sous tutelle du ministre chargé de l'asile. C'est également le ministre chargé de l'asile qui nomme le président du conseil d'administration de l'OFPRA.
Le directeur général de l'OFPRA est nommé conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministre chargé de l'asile. Un député européen fait partie du conseil d'administration de l'OFPRA (article 9).
- Suppression des rejets implicites de l'OFPRA : la décision doit être motivée en fait et en droit et indiquer les voies et délais de recours (article 9 quinquies)

IV- COMMISSION DES RECOURS DE REFUGIES

- Changement de dénomination de la Commission des recours des réfugiés (CRR) en « Cour nationale du droit d'asile » (article 9 bis)
- La réduction du délai de recours à la CRR est supprimée (article 9 ter)
- Possibilité de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de la CRR et non à l'expiration du récépissé.

RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

- En cas d'absence d'enregistrement à la mairie du lieu de domicile, le ressortissant communautaire ou helvétique, ou ressortissant d'un pays partie à l'espace économique européen est réputé être entré en France depuis moins de trois mois (article 10 bis).

ELOIGNEMENT

I- OQTF :

- Suppression de la motivation particulière des OQTF (article 12 quater)
- Possibilité de prononcer un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger qui s'est vu notifié une OQTF il y a plus d'un an et donc possibilité de le placer en rétention (article 12 quinquies)

II- RETENTION / ZONE D'ATTENTE :

- Pendant les transferts d'étrangers maintenus en rétention vers d'autres locaux ou centres de rétention, l'exercice des droits est suspendu (interprète, droit de téléphoner, de voir un médecin, un conseil...) (article 10 ter)
- Suppression de la possibilité pour le préfet de demander que son appel contre la décision de libération d'un étranger maintenu en rétention ou en zone d'attente prononcée par le JLD ait un caractère suspensif (article 12 bis)
- L'audience peut se dérouler par visioconférence sur proposition du préfet, si l'étranger retenu, informé dans une langue qu'il comprend, ne s'y oppose pas (article 13)

IMMIGRATION DE TRAVAIL

- Non opposabilité de la situation de l'emploi pour les salariés détachés de leur entreprise s'ils sont munis d'un contrat de travail signé depuis moins de trois mois (article 12)
- La personne qui bénéficie de l'admission exceptionnelle au séjour peut se voir délivrer une carte « vie privée et familiale » ou une carte mention « salarié » (article 12 ter)
- L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger n'a pas passé la visite médicale ANAEM dans les trois mois de son arrivée en France (article 14 quinquies)

OUTRE-MER

- Mise en place d'un observatoire de l'immigration en Outre mer dans un délai de six mois après l'adoption de la loi (article 14 bis)
- Accord du parlement pour l'instauration d'une ordonnance d'adaptation pour la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et ratification de l'ordonnance de janvier 2007 (articles 17 et 18).
- Le gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du CESEDA dans les collectivités d'Outre-Mer (article 17 bis).

CODEVELOPPEMENT

- Création d'un livret d'épargne co-développement pour favoriser l'investissement dans le pays d'origine (articles 14 quater et 14 quinquies A)

DISPOSITIONS DIVERSES

- La désignation de diverses autorités est confiée à des décrets alors qu'elle relevait autrefois de la loi, notamment l'autorité auprès de laquelle est placée la commission d'admission exceptionnelle au séjour, la commission de la carte compétence et talents, l'autorité chargée de se prononcer sur l'assignation à résidence (article 14)
- Relevé des empreintes pour les bénéficiaires de l'aide au retour (article 19)
- Possibilité de réaliser des enquêtes statistiques « ethniques » ne permettant pas l'identification des personnes (article 20)
- Pour bénéficier du droit au maintien en hébergement d'urgence, l'étranger doit justifier de la régularité de son séjour (article 21)
- Pour assister à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française le salarié a droit à un congé non rémunéré d'une demi-journée (article 22)